**Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone de l'aide sociale et des soins de santé - CP 332**

**Convention collective de travail du 25 février 2022 relative à l’octroi de la prime de fin d’année au personnel des secteurs dépendant de la Région wallonne**

**Chapitre I : Champ d’application**

**Article 1er**

§1. La présente convention collective de travail s’applique aux travailleurs et aux employeurs des centres de coordination de soins et services à domicile, des centres de service social, des services d'insertion sociale, des services de médiation de dettes, des centres et services de promotion de la santé, des réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, des centres de télé-accueil, des centres de planning et de consultation familiale et conjugale, des services de santé mentale et autres services d’aide sociale et de santé qui ressortissent à la Commission paritaire 332 pour le secteur francophone, germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et qui sont subventionnés par la Région wallonne.

§2. Par « travailleurs », on entend le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

§3. La présente convention collective de travail donne exécution à l’accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021, dont découle le protocole d’accord conclu le 25 février 2022 entre les partenaires sociaux de la commission paritaire 332 annexé à la présente convention. Les montants repris dans cette convention collective incluent également les montants issus des accords tripartites précédents du secteur non-marchand wallon.

**Chapitre II : Montants et modes de calcul**

**Article 2**

§1. Les centres de coordination de soins et services à domicile, les centres de service social, les services d'insertion sociale, les services de médiation de dettes, les centres et services de promotion de la santé, les réseaux et associations d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, des centres de télé-accueil, les centres de planning et de consultation familiale et conjugale et autres services d’aide sociale et de santé qui ressortissent à la Commission paritaire 332 pour le secteur francophone, germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et qui sont subventionnés par la Région wallonne sont tenus d’attribuer une prime de fin d’année à leurs travailleurs composée d'une partie forfaitaire, majorée d'une partie variable.

§2. A partir du 1er janvier 2022, la valeur de la partie forfaitaire est de 853,22 €, à l’exception des centres de télé-accueil et des centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour lesquels la valeur de la partie forfaitaire est de 886,28 €.

§3. La partie variable s'élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée, on entend le produit de la multiplication par douze de la rémunération brute barémique indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

**Article 3**

§1. Les services de santé mentale sont tenus d’attribuer une prime de fin d’année à leurs travailleurs composée de la somme de deux parties forfaitaires, majorée de la somme de deux parties variables.

§2. A partir du 1er janvier 2022, la première partie forfaitaire issue des précédents accords du non-marchand est de 486,87 €, augmentée de la deuxième partie forfaitaire de 780,13 € prévue conformément aux dispositions de l’article 1811 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

§3. Les deux parties variables sont prévues conformément aux dispositions de l’article 1811 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. La 1ère partie variable s’élève à 2,5% de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée, on entend le produit de la multiplication par douze de la rémunération brute barémique indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités. La 2ème partie variable s'élève à 7% de la rémunération mensuelle brute due pour le mois d'octobre, avec les deux corrections suivantes :

* elle est portée à 179,27 € (brut indexé au 1er janvier 2022) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
* elle est limitée à 358,53 € (brut indexé au 1er janvier 2022) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

**Chapitre III : Dispositions diverses**

**Article 4 - Liquidation**

§1. La prime de fin d’année est liquidée dans le courant du mois de décembre de l’année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l’établissement. La première année considérée pour l’octroi des montant repris dans cette convention collective est l’année 2022.

§2. Les montants issus de l’accord-cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021 seront versés aux travailleurs pour autant que le gouvernement ait pris les dispositions nécessaires auprès de l’AVIQ et du SPW Intérieur et Action sociale permettant la liquidation aux services des financements nécessaires.

§3. Pour les secteurs des services de santé mentale, le versement aux travailleurs des montants fixes et variables relatifs aux dispositions prévues à l’article 1811 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé est conditionné au maintien de ces dispositions dans le CRWASS ainsi qu’à la liquidation effective des financements nécessaires par l’AVIQ aux employeurs concernés.

**Article 5 - Proratisation**

§1. La totalité du montant de cette prime est octroyée au travailleur lié par un contrat de travail comportant des prestations de travail complètes effectives ou assimilées et qui a bénéficié de son salaire complet pendant toute la période de référence.

§2. Les prestations de travail assimilées sont celles visées aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

§3. La période de référence est la période allant du 1er janvier au 30 septembre inclus de l’année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de la prime octroyée conformément aux dispositions des articles 2 et 3. On entend par mois, tout engagement ayant pris cours avant le seizième jour du mois.

§4. Lorsque le travailleur à temps-plein ne peut bénéficier du montant total de la prime parce qu’il a été engagé ou qu’il a quitté l’établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

§5. Le montant de la prime est calculé pour le travailleur occupé à temps-partiel au prorata de la durée des prestations de travail qu’il a ou aurait effectuées au cours de la période de référence.

**Article 6 - Indexation**

§1. Considérant la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi modifiant l'article 3bis de l'Arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, les montants des parties forfaitaires des primes de fin d’année s'obtiennent en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant conformément à l'évolution de l'indice santé lissé selon le calcul suivant : partie forfaitaire de l'année précédente multipliée par l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée divisé par l'indice de santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente, arrondi à 4 décimales. Le calcul final est arrondi à 2 décimales.

§2. Les montants de référence repris dans cette convention sont indexés dès 2022 sur base du calcul de référence ci-dessus. L’indice de santé lissé d’octobre 2021 (année de base 2013) est de 110,53.

**Article 7**

La prime de fin d'année n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave.

**Article 8**

La présente convention collective de travail ne s’applique pas aux travailleurs qui bénéficient déjà d’une prime de fin d’année au moins équivalente à celle stipulée dans la présente convention collective de travail.

**Chapitre IV : Dispositions finales**

**Article 9**

La présente convention collective remplace pour les champs d’application qui la concernent les CCT suivantes :

1. La convention collective de travail du 18 octobre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année au personnel des secteurs dépendant de la Région wallonne en exécution de l'accord non-marchand tripartite wallon 2018 – 2020 (n° 155329/CO/332)
2. La convention collective de travail du 29 novembre 2019 modifiant la convention collective de travail du 18 octobre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année au personnel des secteurs dépendant de la Région wallonne en exécution de l'accord non marchand tripartite wallon 2018 – 2020 (n° 156009/CO/332)

**Article 10**

§1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2022 et elle est conclue pour une durée indéterminée.

§2. Elle peut être revue ou dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l’aide sociale et des soins de santé.

§3. Conformément à l’article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d’une part et au nom des organisations d’employeurs d’autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.